



Politiques et procédures concernant les mesures disciplinaires de Golf NB

Mise à jour : 22 mai 2015

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Golf NB se considère responsable de ses clubs membres et de leurs membres en ce qui concerne l'application des règlements de golf et des politiques et règles de GOLF NB relatives à ses activités;

ATTENDU QUE Golf NB souhaite s'assurer que toutes les mesures disciplinaires prises sont justes et équitables;

ATTENDU QUE le conseil de direction de Golf NB est autorisé par Golf NB à mettre sur pied des comités de discipline permanents dont il fixe le mandat et détermine la composition;

IL EST MAINTENANT RÉSOLU QUE

1. le conseil de direction de Golf NB mettra sur pied un comité permanent appelé « comité de discipline » et constitué du président du comité des règlements, d'un administrateur de Golf NB et de son vice-président, qui sera le président du comité de discipline. De plus, si un problème se pose lors d'un tournoi sanctionné par Golf NB qui a lieu dans un club membre de Golf NB, le président du comité de discipline de Golf NB sera membre d'office du comité qui devra être formé;
2. le comité de discipline est habilité à recevoir, examiner et entendre toute plainte relative aux règlements de golf, aux règles relatives au statut de « golfeur amateur » ou aux politiques et règlements de Golf NB, et il est habilité à prendre les décisions concernant ces plaintes. Le comité de discipline, après avoir rendu sa décision comme prescrit dans la présente, pourra suspendre un membre du club membre de Golf NB ou lui interdire de participer à un tournoi régi ou supervisé par Golf NB, sous réserve seulement de la rectification par le conseil de direction.
3. Le comité de discipline, afin de prendre les mesures autorisées dans la présente, devra procéder de la manière suivante :
 - a.) Procédure d'enquête
 - i.) Le comité de discipline exigera qu'une plainte écrite lui soit envoyée avant de prendre une quelconque mesure. La plainte écrite doit indiquer la date, le lieu, la nature de l'infraction, le nom du plaignant et des témoins et toute autre information susceptible d'aider le comité à prendre une décision. Si le comité juge que l'information reçue est insuffisante, le plaignant devra fournir toute information supplémentaire exigée par le comité de discipline.
 - ii.) Le comité de discipline décidera alors si la plainte est justifiée. Si tel est le cas, le processus se poursuivra.
 - iii.) Le comité de discipline enverra immédiatement un avis écrit à la personne contre laquelle la plainte a été déposée (l'intimé) pour l'informer qu'une plainte a été déposée contre elle et pour lui donner tous les renseignements relatifs à la plainte. Cet avis de plainte devra lui être remis en main propre ou par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue; l'avis entrera en vigueur 5 jours ouvrables après son envoi.

- iv.) Le comité de discipline demandera à l'intimé de répondre à la plainte par écrit dans les 7 jours suivant la réception de l'avis de plainte.

b.) Procédure d'audience

- i.) Si le comité l'exige, ou à la demande de l'intimé, l'intimé devra aller en audience, où il pourra être accompagné d'un conseiller juridique, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le comité de discipline, mais dans les 30 jours du dépôt de la plainte écrite auprès du comité de discipline. L'intimé devra alors fournir les renseignements relatifs à la plainte, pourvu que la demande de comparution en audience ait été reçue de la manière décrite ci-dessus.
- ii.) Si l'intimé refuse de se présenter devant le comité de discipline, le comité pourra prendre une décision en fonction de l'information qui lui a été fournie par le plaignant et les témoins.
- iii.) Le comité doit rendre sa décision par écrit et envoyer sa lettre au conseil de direction de Golf NB, au plaignant, à l'intimé et à un membre du conseil de direction ou à un dirigeant du club de l'intimé. La décision doit être envoyée comme stipulé pour les avis. De plus, la décision écrite doit être accompagnée d'un avis indiquant que la décision prise par le comité de discipline de Golf NB peut être portée en appel par l'intimé ou son club en envoyant au conseil de direction de Golf NB un avis d'appel écrit dans les 14 jours suivant la réception de la décision écrite du comité de discipline.

4. Si la décision du comité de discipline est portée en appel, le conseil de direction de Golf NB doit :

- a) convoquer une réunion extraordinaire, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, pour entendre l'appel, et indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience de l'appel à toutes les parties concernées;
- b) entendre toutes les preuves des parties concernées relatives à la plainte;
- c) rendre, par écrit, une décision exécutoire qui sera envoyée à toutes les parties de la manière stipulée pour les avis, dans les 7 jours suivant la tenue de la réunion où l'appel a été entendu.

5. La décision du conseil de direction de Golf NB est exécutoire pour toutes les parties concernées, et ne peut être portée en appel, pour quelque raison que ce soit.